

DL FLASH!

Bulletin d'information de Dierickx Leys Private Bank
Septième année, n°6 – Octobre 2021

Votre relevé relatif à la taxe sur les comptes-titres : 10 choses concrètes que vous devez savoir

Vous avez un portefeuille de titres chez Dierickx Leys Private Bank dont la valeur imposable moyenne est supérieure à 1 million d'euros ? Avant la fin du mois d'octobre, vous recevrez alors un relevé personnalisé concernant la nouvelle taxe annuelle sur les comptes-titres. Nous expliquons ci-dessous certains points qui vous permettront de parcourir votre relevé en toute connaissance de cause.

1. Qui reçoit un relevé ?

Seuls les clients disposant d'un portefeuille de titres dont la valeur imposable moyenne dépasse 1 million d'euros reçoivent un relevé. Cela s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales (comme, par exemple, une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une ASBL).

Votre portefeuille de titres chez Dierickx Leys Private Bank ne dépasse pas ce seuil de 1 million d'euros ? Vous ne devez pas payer la taxe pour ce compte et vous ne recevrez pas de relevé de la part de Dierickx Leys Private Bank. Il s'agit d'une différence importante par rapport à l'ancienne taxe sur les comptes-titres, où tout le monde recevait un relevé, qu'il soit redevable ou non de la taxe.

2. Quelle est la période couverte par mon relevé ?

Le relevé que vous recevrez fin octobre concerne la première période de référence du 26 février 2021 au 30 septembre 2021. La

première période de référence était raccourcie, car la nouvelle loi n'est entrée en vigueur que le 26 février 2021. La prochaine période de référence est fixée du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

3. Que comprend mon relevé ?

Votre relevé indiquera la période de référence, le numéro de compte et l'identité du ou des titulaires du compte-titres.

Vous trouverez également le calcul de la valeur moyenne sur votre relevé. Cette valeur est calculée en effectuant des évaluations à des intervalles fixes et en prenant la moyenne de celles-ci. Pour la première période de référence raccourcie, il s'agit de la valeur à trois dates de référence, à savoir le 31 mars 2021, le 30 juin 2021 et le 30 septembre 2021. Pour les périodes de référence suivantes, une évaluation sera effectuée à quatre dates : le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

Le montant de la taxe due et le compte sur lequel elle sera prélevée sont également mentionnés sur votre relevé.

4. Qu'en est-il d'un compte en indivision ou d'un compte en propriété scindée ?

La taxe est due lorsque la valeur imposable moyenne d'un compte-titres dépasse 1 million d'euros, quel que soit le nombre de titulaires et quelle que soit la nature des droits légaux sur le compte-titres. En effet, la taxe vise les comptes-titres, et non leurs titulaires sous-jacents.

Autrement dit: si 5 personnes détiennent un compte-titres dont la valeur imposable moyenne est supérieure à 1 million d'euros, la taxe sera due. Si un compte dont la valeur imposable moyenne dépasse 1 million d'euros est détenu par deux usufruitiers et deux nus-propriétaires, la taxe sera également due.

Un seul relevé est envoyé par compte. Dans le cas d'un compte commun ou d'un compte en propriété scindée, la correspondance sera envoyée à la personne enregistrée comme personne de contact sur le compte.

5. Que se passe-t-il si je possède plusieurs comptes-titres ?

La nouvelle taxe vise directement les comptes-titres et ne tient donc plus compte du nombre de titulaires sous-jacents.

Si vous êtes titulaire de plusieurs comptes-titres, un calcul de la valeur moyenne sera effectué pour chaque compte. Si vous disposez de plusieurs comptes dépassant individuellement le seuil d'un million d'euros, vous recevrez plusieurs relevés. En principe, plusieurs comptes d'un même titulaire ne doivent pas être additionnés (sauf s'ils relèvent de la disposition anti-abus).

6. Qu'en est-il des titulaires étrangers d'un compte-titres belge ?

Les comptes-titres belges détenus par des non-résidents sont en principe soumis à la taxe sur les comptes-titres. Une exception est prévue en cas de convention de double imposition favorable entre la Belgique et l'autre pays (c'est-à-dire une convention de double imposition attribuant l'autorité fiscale sur le patrimoine détenu sur le compte-titres exclusivement à l'État de résidence). Si vous êtes résident fiscal des Pays-Bas, du Luxembourg, de l'Espagne, de l'Allemagne ou de la Suisse, par exemple, vous relevez de ce type de convention de double imposition favorable.

Il convient toutefois de faire attention : l'exonération ne s'applique que si vous êtes le seul titulaire du compte ou si tous les autres titulaires du compte sont également couverts par une convention de double imposition favorable. Si ce n'est pas le cas et que vous détenez, en tant que non-résident bénéficiant d'une convention de double imposition favorable, un compte-titres belge en indivision avec un résident belge ou un non-résident belge sujet à une convention de double imposition défavorable, l'ensemble du compte est concerné et relève de la taxe sur les comptes-titres.

Si un résident néerlandais détient un compte-titres belge dont la valeur imposable moyenne dépasse 1 million d'euros, il ne doit pas payer la taxe sur les comptes-titres. Il ne recevra donc pas de relevé.

Lorsqu'un compte-titres belge dont la valeur imposable moyenne dépasse 1 million d'euros est détenu en indivision par un résident belge et un résident néerlandais, la taxe sur les comptes-titres sera due sur la totalité de la valeur et un relevé sera envoyé.

Lorsqu'un compte-titres belge dont la valeur imposable moyenne dépasse 1 million d'euros est détenu au nom d'un résident belge pour la nue-propriété et d'un résident néerlandais pour l'usufruit, la taxe sur les comptes-titres sera due sur la totalité de la valeur et un relevé sera envoyé.

7. À combien s'élève la taxe ?

Le taux s'élève à 0,15%.

Si la valeur moyenne de votre compte se situe entre 1 million et 1 015 228,43 euros, vous verrez sur votre relevé que la taxe due est réduite. En cas de montant très légèrement supérieur à 1 million d'euros, pour éviter que la valeur du compte ne tombe en dessous de ce montant après la retenue de la taxe sur les compte-titres, le législateur prévoit une disposition spéciale limitant le montant de la taxe à 10 % de la différence entre la base imposable et le seuil de 1 million d'euros. C'est ce qu'on appelle le « plafond ».

Exemple : la valeur moyenne de votre relevé s'élève à 1 010 500 euros. Normalement, la taxe due s'élève à 1 515,75 euros. En appliquant le « plafond », la taxe due s'élève à 1 050 euros, soit 10% x (1 010 500 - 1 000 000).

8. Que se passe-t-il concernant un compte d'espèces rattaché à mon compte-titres ?

La nouvelle taxe est une taxe d'abonnement qui vise l'existence du compte-titres. Le terme compte-titres est défini comme un compte sur lequel des instruments financiers peuvent être crédités ou débités. Pour déterminer si le seuil de 1 million d'euros est dépassé, tous les instruments financiers imposables détenus sur le compte sont pris en compte. Les actions, les obligations, les notes structurées, les certificats immobiliers, les warrants, les turbos, les speeders, les trackers et les options, entre autres, sont inclus dans le calcul.

Le 7 octobre 2021, l'administration fiscale a publié une FAQ précisant qu'un compte d'espèces rattaché à un compte titres, ou un soi-disant sous-compte d'espèces qui fonctionne de manière distincte et qui n'est intégré au compte-titres que dans le cadre du rapportage aux clients, n'est pas soumis à la taxe. Par conséquent, lors du calcul de la valeur imposable moyenne sur votre relevé, les espèces ne sont pas incluses.

9. Comment est prélevée la taxe ?

Le montant de la taxe due est automatiquement prélevé de votre compte. Il s'agit d'une retenue libératoire : vous ne devez plus soumettre de déclaration complémentaire pour ce montant. Dierickx Leys Private Bank s'occupe de la déclaration (anonyme), du prélèvement et du paiement à l'État belge.

10. Où puis-je m'adresser pour d'autres questions ?

Si vous avez des questions sur votre relevé ou sur l'application de la nouvelle taxe, vous pouvez toujours vous adresser à votre gestionnaire ou à votre interlocuteur habituel ou contacter directement le service juridique au 03 241 09 99.

Vous pouvez retrouver Dierickx Leys Street Journal, The Markets et Flash! sur notre site Internet, sous la rubrique 'Publications/magazines et lettres d'actualité'.

Éditeur responsable : Werner Wuyts
Mise en page : JEdesign.be

DIERICKX LEYS
P R I V A T E B A N K

Suivez-nous également sur les réseaux sociaux



[linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank](https://www.linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank)



[facebook.com/DierickxLeysPrivateBank](https://www.facebook.com/DierickxLeysPrivateBank)



blog.dierickxleys.be

« DL Flash! » est une publication de Dierickx Leys Private Bank SA. Kasteelpleinstraat 44-46, BE-2000 Anvers T +32 3 241 09 99. La rédaction est assurée par Sven Sterckx, Werner Wuyts, Geert Campaert, Willem De Meulenaer, Jonathan Mertens et Jasper Thysens et pour les sujets fiscaux et juridiques par Ethel Puncher et Dominique De Schutter. La reprise de cette publication est autorisée moyennant mention de la source. Les instruments de placement mentionnés dans cette publication ne conviennent pas à tous les investisseurs. Il faut tenir compte des objectifs, de la solidité financière, des connaissances, de l'expérience et des caractéristiques de risque de l'investisseur. La banque ne donne pas de conseils de placement personnels par ce biais. Vous trouverez plus d'informations sur la sélection et les méthodes d'évaluation des titres susmentionnés et sur l'indépendance de leur examen sur [dierickxleys.be](https://www.dierickxleys.be) dans la rubrique des conseils en investissement. Les résultats historiques et les prévisions mentionnés ne constituent pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les recommandations mentionnées peuvent changer à l'avenir. Les montants en devises étrangères peuvent être soumis à des fluctuations.